



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts DIAF
Page 2 de 2

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Cheyres dans le secteur « Le Ferrajo » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 25 mars 2015 par le bureau d'ingénieurs en génie rural et géomètres Pillonel-Giner SA, à Estavayer-le-Lac, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Cheyres auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Cheyres (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à l'ingénieur forestier du 5^{ème} arrondissement (une copie de la décision et un exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une copie de la décision et deux exemplaires originaux du plan mis à l'enquête).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 26 juin 2015

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

2015-047. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Cheyres, secteur « Le Ferrajo »

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Cheyres, la commune a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Le Ferrajo ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 25 mars 2015 par le bureau d'ingénieurs en génie rural et géomètres Pillonel-Giner SA, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 8 mai 2015 au 8 juin 2015.

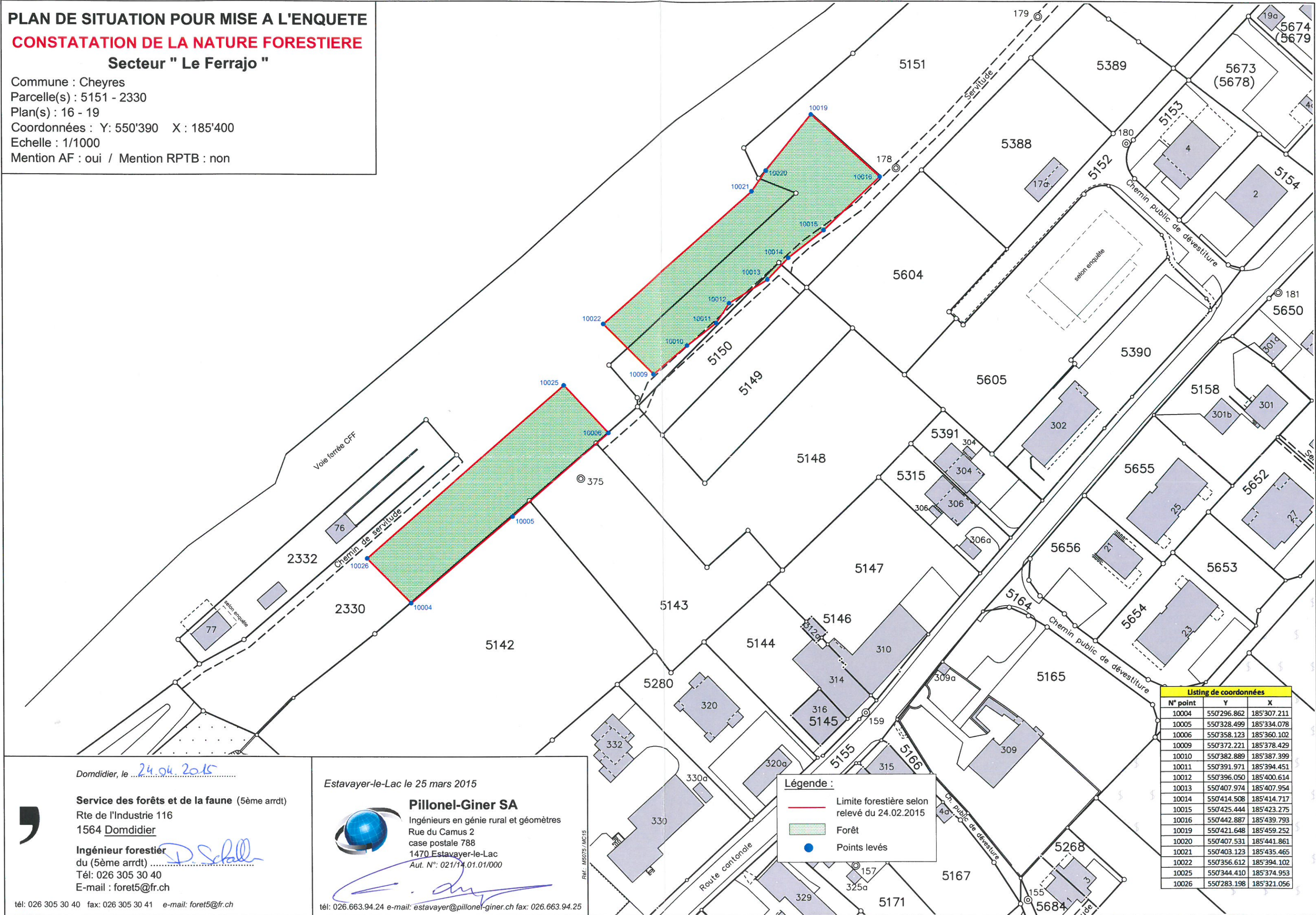
La constatation de nature forestière n'a fait l'objet d'aucune opposition. Des requêtes pour assurer un meilleur entretien de la forêt concernée ont toutefois été formulées ; celles-ci ne mettent cependant aucunement en question la constatation de la nature forestière en tant que telle.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

Commune : Cheyres
Parcelle(s) : 5151 - 2330
Plan(s) : 16 - 19
Coordonnées : Y: 550'390 X : 185'400
Echelle : 1/1000
Mention AF : oui / Mention RPTB : non

Commune : Cheyres
Parcelle(s) : 5151 - 2330
Plan(s) : 16 - 19
Coordonnées : Y: 550'390 X : 185'400
Echelle : 1/1000
Mention AF : oui / Mention RPTB : non



Dorndidier, le 24.04.2015

Service des forêts et de la faune (5ème arrdt)
Rte de l'Industrie 116
1564 Domdidier

Ingénieur forestier
du (5ème arrdt)
Tél: 026 305 30 40
E-mail : foret5@fr.ch

tél: 026 305 30 40 fax: 026 305 30 41 e-mail: foret5@fr.ch

Estavayer-le-Lac le 25 mars 2015



Pillonel-Giner SA
Ingénieurs en génie rural et géomètres
Rue du Camus 2
case postale 788
1470 Estavayer-le-Lac
Aut. N°: 021/14.01.01/000

tél: 026.663.94.24 e-mail: estavayer@pillonel-giner.ch fax: 026.663.94.25

Légende :

— Limite forestière selon
relevé du 24.02.2015

Forêt

Points levés

N° point	Y	X
10004	550°296.862	185°307.211
10005	550°328.499	185°334.078
10006	550°358.123	185°360.102
10009	550°372.221	185°378.429
10010	550°382.889	185°387.399
10011	550°391.971	185°394.451
10012	550°396.050	185°400.614
10013	550°407.974	185°407.954
10014	550°414.508	185°414.717
10015	550°425.444	185°423.275
10016	550°442.887	185°439.793
10019	550°421.648	185°459.252
10020	550°407.531	185°441.861
10021	550°403.123	185°435.465
10022	550°356.612	185°394.102
10025	550°344.410	185°374.953
10026	550°283.198	185°321.056